



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
28 mai 2004

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable en
connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Première réunion

Genève, 20-24 septembre 2004

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions stipulées par la Convention qui appellent une décision de
la Conférence des Parties : mesures visant à encourager l'Organisation
mondiale des douanes à attribuer des codes douaniers déterminés du
Système harmonisé aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III**

Mesures visant à encourager l'Organisation mondiale des douanes à attribuer des codes douaniers déterminés du Système harmonisé aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III

Note du secrétariat

Introduction

1. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention dispose que « la Conférence des Parties encourage l'Organisation mondiale des douanes à attribuer à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrit à l'Annexe III, selon qu'il convient, un code déterminé relevant du Système de codification. Chaque Partie exige que, lorsqu'un code a été attribué à un produit chimique inscrit à l'Annexe III, il soit porté sur le document d'expédition accompagnant l'exportation. »

* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

2. Vu l'acuité de cette question, le Comité de négociation intergouvernemental a, à sa sixième session, invité le secrétariat et son Président à se mettre en relation avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et à faire rapport sur l'issue de ces contacts.
3. Dans une lettre datée du 25 janvier 2000, l'Organisation mondiale des douanes a accueilli avec enthousiasme la disposition de la Convention relative à l'attribution de codes douaniers déterminés à des produits chimiques donnés inscrits à l'Annexe III, estimant que cette mesure faciliterait considérablement l'application de la Convention, et elle a invité le secrétariat à lui adresser officiellement une demande d'attribution de numéros de code déterminés relevant du Système harmonisé de codification. Cette demande a été adressée à l'OMD le 1^{er} mars 2000.
4. Toutes les demandes d'ajout, de retrait ou de changement concernant les positions du Système harmonisé sont d'abord examinées par le Sous-comité chargé de l'examen du Système harmonisé qui se réunit deux fois par an. Les recommandations sont alors adressées au Comité du Système harmonisé aux fins d'approbation avant d'être transmises au Conseil pour adoption. Le Comité du Système harmonisé se réunit deux fois par an. Le Sous-comité scientifique fournit une assistance au titre des travaux les plus techniques, en particulier lorsqu'il s'agit de questions intéressant la classification des produits chimiques; cet organe se réunit généralement une fois par an.
5. Les préparatifs devant aboutir à la prochaine série d'amendements à apporter à la nomenclature du Système harmonisé, qui devrait entrer en vigueur en 2007, viennent de s'achever. Pour que les amendements entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007, le secrétariat de l'OMD a invité les intéressés à adresser leurs propositions et observations aux fins des préparatifs du Comité du Système harmonisé.
6. Le Comité de négociation intergouvernemental a, par l'entremise du secrétariat, œuvré de concert avec l'OMD pour obtenir que tous les produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention soient mentionnés dans le projet d'amendement qui a été examiné par le Comité du Système harmonisé lors de sa session de mai 2004. Durant cette session, ce dernier a adopté un projet de recommandation du Conseil contenant tous les amendements à apporter au Système harmonisé qui devrait entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2007. Ce projet de recommandation sera soumis au Conseil de l'OMD en juin 2004 aux fins d'adoption. Les Parties contractantes au Système harmonisé peuvent, durant une période de six mois suivant la session du Conseil, opposer leur veto à l'un quelconque des amendements proposés. Après l'ajout de nouveaux produits chimiques à l'Annexe III par la Conférence des Parties, l'OMD proposera leur incorporation dans le Système harmonisé.
7. Les parties pertinentes de la recommandation du Conseil, telle qu'adoptée par le Conseil de l'OMD, seront mises à disposition de la Conférence pour information.
8. Un projet de décision visant à encourager l'Organisation mondiale des douanes à attribuer des codes douaniers déterminés relevant du Système harmonisé aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III figure à l'annexe à la présente note.

Annexe

Projet de décision visant à encourager l'Organisation mondiale des douanes à attribuer des codes douaniers déterminés relevant du Système harmonisé aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III soumis à la Conférence des Parties pour examen

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'au paragraphe 1 de l'article 13, la Convention dispose que la Conférence des Parties encourage l'Organisation mondiale des douanes à attribuer à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrit à l'Annexe III, selon qu'il convient, un code déterminé relevant du Système de codification, et que chaque Partie exige que, lorsqu'un code a été attribué à un produit chimique inscrit à l'Annexe III, il soit porté sur le document d'expédition accompagnant l'exportation,

Notant que d'autres produits chimiques seront ajoutés à l'Annexe III conformément à la procédure établie par la Convention,

Prenant note avec beaucoup de satisfaction du travail déjà accompli par l'Organisation mondiale des douanes et le Comité de négociation intergouvernemental,

1. *Se félicite* de la coopération instaurée entre le secrétariat de la Convention de Rotterdam et l'Organisation mondiale des douanes;
 2. *Encourage* l'Organisation mondiale des douanes à attribuer des codes douaniers déterminés relevant du Système harmonisé à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrit à l'Annexe III, selon qu'il convient;
 3. *Rappelle* à chaque Partie l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention d'exiger que lorsqu'un code a été attribué à un produit chimique inscrit à l'Annexe III, il soit porté sur le document d'expédition accompagnant l'exportation;
 4. *Prie* le secrétariat de continuer à collaborer avec le secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes.
-